

A+SUPER

Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros
Siège social : 15 rue des Jardins, 59800 Lille
929 781 524 R.C.S. Lille Métropole
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE
DU 31 AOUT 2026 PRISES PAR ACTE SOUS-SEING PRIVÉ**

L'an deux mille vingt-six, le 31 août 2026,

AUCHAN RETAIL FRANCE, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche, 59650 Villeneuve d'Ascq, France immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 481 986 446, représentée par son Président, Monsieur Guillaume Darrasse, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

après avoir rappelé ce qui suit :

- A. Il est envisagé que, dans le cadre d'une scission partielle simplifiée, la société Auchan Supermarché, une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé au 200 rue de la Recherche, 59650 Villeneuve d'Ascq, France, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015 (l'« **Apporteuse** ») et dont le capital est intégralement détenu par l'Associé Unique, procède, conformément aux dispositions des articles L. 236-27 et L. 236-28 alinéa 1 du Code de commerce, à l'apport d'un certain nombre de points de vente de magasins actuellement exploités sous enseigne « Auchan » en France (hors Corse) à la Société, rémunéré par l'émission par la Société d'actions ordinaires attribuées directement à l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 236-27 du Code de commerce (la « **Scission Partielle** »).
- B. Un projet de traité de scission partielle a été signé par l'Apporteuse et la Société en date du 13 août 2026 (le « **Traité de Scission Partielle** »). La réalisation définitive de la Scission Partielle est actuellement prévue le 30 septembre 2026 (la « **Date de Réalisation** »).
- C. Antérieurement à la réalisation de la Scission Partielle, afin d'apurer les pertes anticipées jusqu'à la Date de Réalisation de la Scission Partielle et de pouvoir émettre le nombre d'actions requis en rémunération de la Scission Partielle (laquelle est déterminée sur la base des valeurs réelles), il est prévu de procéder aux opérations sur le capital de la Société faisant l'objet des présentes décisions, à savoir (i) une augmentation de capital de la Société en numéraire réalisée par élévation de la valeur nominale des actions ordinaires existantes de la Société suivie (ii) d'une réduction de capital de la Société motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions et (iii) d'une réduction de capital de la Société non motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale des actions.

C'est dans ce contexte que l'Associé Unique constate qu'il est appelé à se prononcer ce jour, conformément à l'article 21 des Statuts en tant que de besoin, sur les décisions se rapportant à l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de quatre millions cent mille quatre cents euros (4.100.400,00 €), par voie d'élévation de la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social de quatre mille cent euros et quarante centimes (4.100,40€) pour la porter d'un (1,00€) euro à quatre mille cent un euros et quarante centimes (4.101,40€), à libérer en numéraire ;
3. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de quatre millions cent mille quatre cents euros (4.100.400,00 €) par voie d'élévation de la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social de quatre mille cent euros et quarante centimes (4.100,40€) pour la porter d'un (1,00€) euro à quatre mille cent un euros et quarante centimes (4.101,40€), libérée en numéraire ;
4. Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés de la Société conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce ;
5. Réduction de capital motivée par des pertes pour un montant total de quatre millions cent mille quatre cents euros (4.100.400,00 €), pour le ramener de quatre millions cent un mille quatre cents euros (4.101.400,00 €) à mille euros (1.000,00 €) par voie de réduction de la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social de quatre mille cent un euros et quarante centimes (4.101,40€) à un (1,00€) euro ;
6. Réduction de capital non motivée par des pertes pour un montant total de neuf cent cinquante euros (950,00 €), pour le ramener de mille euros (1.000,00 €) à cinquante euros (50,00 €) par voie de réduction de la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social d'un (1,00€) euro à cinq centimes (0,05€) d'euro ; et
7. Pouvoirs pour formalités.

Après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président de la Société (le « **Rapport du Président** ») ;
- du bulletin de souscription à l'intégralité de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de quatre millions cent mille quatre cents euros (4.100.400,00 €) signé par l'Associé Unique en date du 31 août 2026 (le « **Bulletin de Souscription** ») ;
- du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes sur le projet de décision tendant à l'octroi d'une délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce (le « **Rapport CAC sur l'augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du DPS** ») ;
- du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce concernant la réduction de capital motivée par les pertes (le « **Rapport CAC 1** ») ;

- du rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes en application de l'article L. 225-204 du Code de commerce concernant la réduction de capital non motivée par les pertes (le « **Rapport CAC 2** ») ; et
- des statuts en vigueur de la Société (les « **Statuts** »),

(ci-après ensemble, les « **Documents** »).

L'Associé Unique constate et reconnaît expressément que tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires ont été mis à sa disposition préalablement à la prise des présentes décisions.

PREMIÈRE DÉCISION

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé Unique,

approuve expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises, et

déclare :

- avoir pris connaissance de l'intégralité des Documents préalablement à la prise des présentes décisions ;
- être pleinement informé des opérations d'augmentation de capital et de réduction de capital faisant l'objet des décisions qui lui sont proposées et de l'ensemble de leurs modalités ;
- renoncer expressément, en tant que de besoin, à tout délai légal, réglementaire ou statutaire s'appliquant à la communication des Documents ou de toute autre information en lien avec les décisions qui lui sont proposées, et notamment au délai de 15 jours prévu par l'article R. 225-150 du Code de commerce, et avoir pu prendre connaissance du Rapport CAC sur l'augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du DPS, du Rapport CAC 1 et du Rapport CAC 2 en intégralité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de quatre millions cent mille quatre cents euros (4.100.400,00 €), par voie d'élévation de la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social de quatre mille cent euros et quarante centimes (4.100,40€) pour la porter d'un (1,00€) euro à quatre mille cent un euros et quarante centimes (4.101,40€), à libérer en numéraire

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du Rapport du Président,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-129 et L. 225-130, alinéa 2 du Code de commerce,

- de procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal total de quatre millions cent mille quatre cents euros (4.100.400,00 €), par voie d'élévation de la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social, d'un euro (1,00 €) à quatre mille cent un euros et quarante centimes (4.101,40 €), portant ainsi le capital social de mille euros (1.000,00 €) à quatre millions cent un mille quatre cents euros (4.101.400,00 €), divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de quatre mille cent un euros et quarante centimes (4.101,40 €) chacune, le nombre d'actions ordinaires composant le capital social restant inchangé ;

- que la souscription à l'augmentation de capital sera ouverte pendant une durée de quinze (15) jours à compter de la date des présentes. Si à l'issue de la période de souscription, la souscription et le versement exigible n'ont pas été intégralement recueillis, la décision d'augmenter le capital sera caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité de l'augmentation de capital ;
- que l'augmentation de capital sera intégralement libérée en numéraire à sa souscription ;
- que les versements seront effectués sur le compte spécial ouvert auprès de la Société Générale au nom de la Société, dont les références auront été préalablement communiquées au souscripteur, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- que l'émission du certificat du dépositaire à délivrer par la banque dépositaire des fonds en cas de souscription par versement en numéraire emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la présente décision, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce ; et
- que les actions ordinaires existantes, dont la valeur nominale est ainsi augmentée, demeureront inscrites en compte au nom de l'Associé Unique et continueront d'être soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé Unique et/ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, et de jouir des mêmes droits, y compris le droit aux dividendes, conformément à leurs termes.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de quatre millions cent mille quatre cents euros (4.100.400,00 €) par voie d'élévation de la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social de quatre mille cent euros et quarante centimes (4.100,40€) pour la porter d'un (1,00€) euro à quatre mille cent un euros et quarante centimes (4.101,40€), libérée en numéraire

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du Rapport du Président ; et
- du Bulletin de Souscription,

constate :

- que l'Associé Unique a intégralement souscrit à l'augmentation de capital et libéré l'intégralité de sa souscription en numéraire ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale relatif à ladite augmentation de capital ; et
- qu'en conséquence, la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social a été augmentée d'un euro (1,00 €) à quatre mille cent un euros et quarante centimes (4.101,40 €), portant ainsi le capital social de mille euros (1.000,00 €) à quatre millions cent un mille quatre cents euros (4.101.400,00 €), divisé en mille (1.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de quatre mille cent un euros et quarante centimes (4.101,40 €) chacune,

décide, en conséquence de la réalisation de la présente augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de quatre millions cent mille quatre cents euros (4.100.400,00 €), de conférer tous pouvoirs au Président, directement ou par mandataire, à l'effet de :

- modifier les Statuts en conséquence de la présente décision ; et
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités rendus nécessaires par la présente augmentation de capital, conformément aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés de la Société conformément à l'article L. 225-129-6, alinéa 1 du Code de commerce

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
- du Rapport CAC sur l'augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du DPS,

décide de déléguer sa compétence au Président de la Société à l'effet de décider et procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter des présentes, par émission d'actions ordinaires réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise, tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, d'un montant nominal maximal représentant dix pour cent (10 %) du capital social,

décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera fixé par le Président conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail, en retenant les méthodes objectives d'évaluation d'actions tenant compte, selon une pondération appropriée, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société, appréciées sur la base des derniers comptes annuels approuvés à la date de sa décision et, le cas échéant, sur une base consolidée ; à défaut de pouvoir appliquer ces méthodes, le prix sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué calculé d'après le bilan le plus récent. Le Président pourra assortir ce prix d'une décote, dans la limite de trente pour cent (30 %), portée à quarante pour cent (40 %) lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans.

Cette décision est rejetée par l'Associé Unique.

CINQUIÈME DÉCISION

Réduction de capital motivée par des pertes pour un montant total de quatre millions cent mille quatre cents euros (4.100.400,00 €), pour le ramener de quatre millions cent un mille quatre cents euros (4.101.400,00 €) à mille euros (1.000,00 €) par voie de réduction de la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social de quatre mille cent un euros et quarante centimes (4.101,40€) à un (1,00€) euro

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;

- du Rapport CAC 1 ; et
- des Statuts,

décide, connaissance prise des deuxième et troisième décisions et afin d'apurer les pertes de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

- de réduire le capital social de la Société d'un montant total de quatre millions cent mille quatre cents euros (4.100.400,00 €), pour le ramener de quatre millions cent un mille quatre cents euros (4.101.400,00 €) à mille euros (1.000,00 €) par voie de réduction de la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social, de quatre mille cent un euros et quarante centimes (4.101,40 €) à un euro (1,00 €) ; et
- d'affecter le montant de la réduction de capital motivée par des pertes à hauteur de deux cents euros (200,00 €) à l'apurement du report à nouveau négatif de la Société, et, pour le reliquat, soit quatre millions cent mille deux cents euros (4.100.200,00 €), au compte 1062 « Réserves indisponibles » destiné à l'apurement des pertes en cours estimées à la Date de Réalisation,

décide, en conséquence de la réalisation de la présente réduction de capital motivée par des pertes pour un montant total de quatre millions cent mille quatre cents euros (4.100.400,00 €), de conférer tous pouvoirs au Président, directement ou par mandataire, à l'effet de :

- modifier les Statuts en conséquence de la présente décision ; et
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités rendus nécessaires par la présente réduction de capital, conformément aux termes des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIÈME DÉCISION

Réduction de capital non motivée par des pertes pour un montant total de neuf cent cinquante euros (950,00 €), pour le ramener de mille euros (1.000,00 €) à cinquante euros (50,00 €) par voie de réduction de la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social d'un (1,00€) euro à cinq centimes (0,05€) d'euro

L'Associé Unique, compte tenu des décisions précédentes et, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du Rapport CAC 2 ; et
- des Statuts,

et étant précisé que la présente réduction de capital non motivée par des pertes répond à une nécessité technique : ramener la valeur nominale unitaire des actions d'un euro (1,00 €) à cinq centimes d'euro (0,05 €) afin de permettre l'émission du nombre d'actions requis en rémunération de la Scission Partielle ; et qu'elle n'emporte aucun remboursement au profit de l'Associé Unique, la somme de neuf cent cinquante euros (950,00 €) étant affectée au compte « Prime d'émission »,

décide, dans le cadre et afin de pouvoir émettre le nombre d'actions requis en rémunération de la Scission Partielle, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce,

- de procéder à une réduction du capital social non motivée par des pertes pour un montant total de neuf cent cinquante euros (950,00 €), pour le ramener de mille euros (1.000,00 €) à cinquante euros (50,00 €) par voie de réduction de la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social, d'un euro (1,00 €) à cinq centimes d'euro (0,05 €) ;
- que la somme correspondant au montant de la réduction de capital, soit neuf cent cinquante euros (950,00 €), sera affectée au compte « *Prime d'émission* » ;
- que cette réduction de capital ne pourra être réalisée, conformément aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, que si les conditions suspensives suivantes sont levées : (i) l'absence d'opposition de créanciers de la Société dans le délai prévu auxdits articles, ou (ii) en cas d'opposition(s), (x) du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce de Lille Métropole, (y) du règlement par la Société du sort de ladite (lesdites) opposition(s) par constitution de garanties ou remboursement de créances ou (z) du désistement des créanciers ayant formé opposition de leurs instances ;
- de conférer tous pouvoirs au Président, directement ou par mandataire, à l'effet de :
 - constater la satisfaction de la condition suspensive visée ci-dessus et la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes ;
 - prendre toutes mesures appropriées en cas d'opposition de créancier, le cas échéant ;
 - réaliser la réduction de capital non motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale unitaire de chacune des mille (1.000) actions ordinaires composant le capital social, de un euro (1,00 €) à cinq centimes d'euro (0,05 €) ;
 - constater le montant définitif de la réduction de capital non motivée par les pertes, qui s'élève à neuf cent cinquante euros (950,00 €) ;
 - affecter la somme correspondant au montant de la réduction de capital, soit neuf cent cinquante euros (950,00 €), au compte « *Prime d'émission* » ;
 - procéder à la modification des Statuts conformément à la présente décision ; et
 - d'une manière générale, effectuer toutes formalités, accomplir toutes mesures de publicité, conclure tous accords, le cas échéant régler le sort de toute opposition éventuelle et prendre toutes dispositions et faire tout ce qui sera le nécessaire ou utile à la réalisation des décisions prises ci-dessus et/ou à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIÈME DÉCISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes décisions à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé constatant le consentement de l'Associé Unique conformément aux dispositions de l'article 22.2.3 des Statuts.

DocuSigned by:

069E31C47502443...

Auchan Retail France

Représentée par : Guillaume Darrasse